EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*****

Séance du 23 septembre 2009

OBJET

de la Délibération

*****

CONVENTION DE SERVITUDES ERDF RUE Blaise PASCAL

Date de convocation du Conseil Municipal
17 septembre 2009

Date d'affichage : 17 septembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents
M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mmes PESSEL, PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, M. DERRIEN, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir
M. BAUCHER à M. GIRALDON
M. BURBAN à M. PARMENTIER
M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL
Mme LE DOARE à M. LE ROCH
Mme GUEGUAN à M. PERESSE

CONVENTION DE SERVITUDES ERDF
RUE Blaise PASCAL

Rapport de Henri LE DORZE

L'ADAPEI construit un centre d'hébergement au 51 rue Blaise Pascal, qui doit être alimenté en électricité.

Une partie des travaux de construction de la ligne électrique se situe sur une parcelle appartenant à la ville de Pontivy.

Afin d'autoriser le passage du réseau électrique souterrain basse tension (25 mètres de canalisation) dans la parcelle cadastrée n°330 section AP, une convention doit intervenir entre la ville et Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre ERDF et la ville de Pontivy.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Pontivy, le 24 septembre 2009

LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : PONTIVY

Département **du Morbihan**

Un câble de réseau électrique souterrain *(230-400V)* Alimentation BTA.S du Tarif Jaune du Foyer d'Hebergement au 51 bis rue Blaise Pascal

Code Chantier: 2859220

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur de l'Unité Réseau Electricité Bretagne – 83 Boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et d'autre part

Nom* : **Commune de PONTIVY**
Demeurant **Mairie - 8 rue François MITTERRAND 56300 PONTIVY**

Nom* :
Demeurant

Nom* :
Demeurant

Nom* :
Demeurant

Nom* :
Demeurant

agissant en qualité de **propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ..... ».

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que **la parcelle ci-après désignée lui appartient** :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
PONTIVY	**AP**	**330**	**51bis rue Blaise Pascal**	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que **la parcelle ci-dessus désignée est** actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ ou exploitée(s) par **Monsieur**
habitant à .

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il **les exploitent** lors de la construction **de la ligne électrique souterraine**. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur **la parcelle, ci-dessus désignée**, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de **0.40** mètres de large, **1 canalisation souterraine** sur une longueur totale d'environ **25** mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et **l'ouvrage visé** à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après :

-☐ **au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros *(inscrire la somme en toutes lettres).*
-☐ Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros *(inscrire la somme en toutes lettres).*

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[2] conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

---

[2] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant **Maître Loïc PERRAUT** Notaire associé à RENNES (ILLE ET VILAINE), 7 rue de la Visitation, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

A....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

A ....., le .....

(1) **Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE*
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

BORDEREAU DES AUTORISATIONS

P ou / et E	Nom et adresse Les Propriétaires (P) et ou Exploitants (E) (Numéro de Tél)	Parcelles		Repère Plan	Observations
		Section	Numéro		
P	Mme OLIVIERO Colette 18 rue Blaise Pascal 56300 PONTIVY	AP	319	A	
Usu	M. ALLAIN Georges 24 rue Blaise Pascal 56300 PONTIVY	AP	82	B	
Nup	Mlle ALLAIN Mireille rue Blaise Pascal 56300 PONTIVY	AP	82	B	
P	Commune de PONTIVY Mairie - 8 rue François MITTERRAND 56300 PONTIVY	AP	330		
P	Association Départementale des amis et Parents Enfants inad. Papillons Blancs BP116 56000 VANNES	AP	328	C T.J.	

Légende pour la representation des RESEAUX ELECTRIQUES

Désignation	Aérien HTA	Aérien BTA	Souter. HTA	Souter. BTA
Existant				
A Construire				
A Déposer				

T.J

POSE :
1 Panneau de comptage T.J dans Placard
1 raccordement BTA.S sur comptage T.J.

Foyer d'Herbergement ADAPEI

BON POUR ACCORD

DATE :

SIGNATURE :

VALIDE PAR:

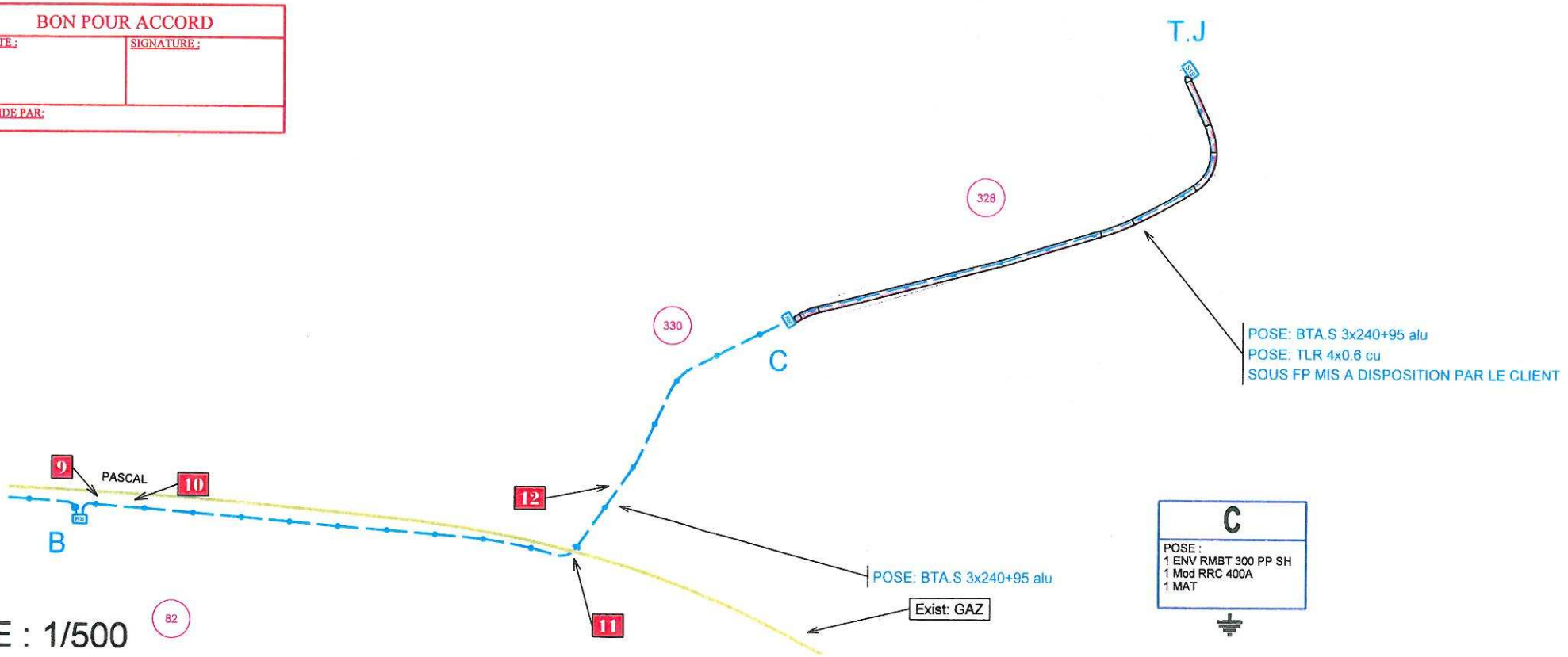

ECHELLE : 1/500